



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 25 JUIN 2015

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UT DREAL : Elodie MOUROUX
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015180-0016

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-5188 délivré le 22 octobre 2007
à la DROMOISE DE CEREALES - Site de MUREILS

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique 2160 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-5188 du 22 octobre 2007 et ses annexes autorisant la coopérative DROMOISE DE CEREALES à exploiter un site de stockage de céréales situé quartier Les Vignasses - 26240 Mureils ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012185-0008 du 3 juillet 2012 autorisant la construction d'une cellule de 7 236 m³ et de deux boisseaux de chargement de 80 m³ chacun ;

VU le dossier déposé le 26 mars 2015 complété le 7 avril 2015 relatif à la construction d'une cellule de stockage de céréales d'un volume de 7236 m³ sur le silo de MUREILS ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 avril 2015 de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2015 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai accordé de quinze jours ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les impacts sur l'environnement du projet ne sont pas susceptibles d'augmenter ;

CONSIDERANT que les effets de surpression et les projections en cas d'explosion du silo sont contenus dans les limites de propriété du silo ;

CONSIDERANT que les dispositions constructives envisagées respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (distances d'éloignements, évènements de surpression) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°07-5188 du 22 octobre 2007 est modifié comme suit :

Le tableau de l'article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogé et remplacé par :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Volume total de stockage en silos plats = 7150 m ³	2160-1-b)	DC	/
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Volume total de stockage en silos autre que plats = 43 344 m ³	2160-2-a)	A	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 séchoir de 5,2 MW et 1 séchoir de 2 MW puissance thermique nominale de l'installation = 7,2 MW	2910-A-2	DC	/

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW	puissance installée de l'ensemble des machines fixes <= 100 kW	2260-2	NC	/

Les dispositions de l'article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées sont abrogées et remplacées par :

Les installations sont organisées de la façon suivante :

1 - Capacités de stockages :

- 8 cellules (K) de 250 M³ soit 2 000 m³
- 4 cellules (M) de 1 250 m³ soit 5 000 m³
- 4 cellules (N) de 1 600 m³ soit 6 400 m³
- 4 cellules (L) de 2 000 m³ soit 8 000 m³
- 3 cellules (A) de 50 m³ soit 150 m³
- 1 cellule (O) de 7 236 m³
- 1 cellule (P) de 7 236 m³
- 1 cellule (R) de 7 236 m³
- 1 cellule (T) de 7 236 m³
- 2 boisseaux de chargement (Q1) de 80 m³ chacun soit 160 m³
- 2 boisseaux de chargement (Q2) de 80 m³ chacun soit 160 m³
- 2 boisseaux de chargement (S) de 80 m³ chacun soit 160 m³

2 - Installations de combustion :

- 1 séchoir de 5,2 MW
- 1 séchoir de 2,0 MW

Les dispositions de l'article 1.2.2 – situation de l'établissement est abrogé et remplacé par :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieu-dit	Parcelles
MUREILS	Les Vignasses	Section ZK parcelles n° 79, 227, 242, 28, 32

Les dispositions du chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation sont abrogées et remplacées par :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les dispositions du chapitre 1.5 – Cessation d'activité sont abrogées et remplacées par :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : permettre la restitution d'une plate-forme, à vocation industrielle, après nettoyage des sols et démontage des infrastructures.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
- *des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Les dispositions du chapitre 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables sont abrogées et remplacées par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
<i>29/02/2012</i>	<i>Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement</i>
<i>27/10/2011</i>	<i>Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement</i>
<i>04/10/2010</i>	<i>Arrêté du 04 octobre 2012 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation</i>
<i>11/03/2010</i>	<i>Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère</i>
<i>29/03/2004</i>	<i>Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables</i>
<i>07/07/2009</i>	<i>Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i>
<i>31/01/2008</i>	<i>Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets</i>
<i>29/07/2005</i>	<i>Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005</i>
<i>08/07/2003</i>	<i>Arrêté 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive</i>
<i>02/02/1998</i>	<i>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i>
<i>15/07/1997</i>	<i>Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910: combustion</i>
<i>21/01/1997</i>	<i>Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</i>
<i>30/03/1980</i>	<i>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion</i>

Les dispositions de l'article 4.3.5 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont abrogées et remplacées par :

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec des substances polluantes doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel par des dispositifs capables de retenir efficacement ces substances et correctement dimensionnés (décanteur séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique). Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Rejet dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un fossé situé à l'Ouest de l'établissement.

Leurs caractéristiques devront respecter les seuils suivants :

- *Matières en suspension < 100 mg/L*
- *DCO sur effluent non décanté < 300 mg/L*
- *DBO5 sur effluent non décanté < 100 mg/L*
- *Hydrocarbures totaux < 10 mg/L*

Les dispositions de l'article Article 7.6.3 - Moyens d'extinction sont abrogées et remplacées par :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *d'au moins 2 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que l'entrée principale se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous une pression minimale de 1 bar. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).*

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- *des colonnes sèches.*

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'arrêté préfectoral n°07-5188 du 22 octobre 2007 est complété par l'article 7.3.8 – Implantation des cellules de stockage de céréales O, P, R et T

Les cellules O, P, R et T sont éloignées :

- *par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande*

hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour; aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage sans être inférieure à une distance minimale de 50 m ;

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 25 m.

Article 2 : Dispositions administratives

Article 2.1 - Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 2.2 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 2.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mureils et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 2.5 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Maire de Mureils et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Mureils ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef de Service interministériel de défense et de protection civile ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la DROMOISE DE CEREALES.

Valence, le 25 JUIN 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienné DESPLANQUES

